

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2021.76****Circulation interdite aux poids-lourds - Rues des Tulipes et rue du Souvenir**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que les rues des Tulipes et du Souvenir ne permettent pas le passage en toute sécurité des poids-lourds de plus de 3T5, il y a lieu d'aménager la circulation sur ces deux voiries ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

**L'arrêté municipal n° 2006.46 du 21 avril 2006 est abrogé.**

**ARTICLE 2 :**

Il est interdit aux poids-lourds de plus de 3T5 d'emprunter :

- La rue des Tulipes dans son intégralité,
- La rue du Souvenir sur la portion située de son intersection avec la rue de la Fully jusqu'au Monument aux morts.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement de tout poids-lourds contrevenant au présent arrêté sera considéré comme une infraction au code de la route et pourra faire l'objet de mesures de police.

**ARTICLE 4 :**

Une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Saint Quentin Fallavier.

**ARTICLE 5 :**

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 01/04/2021

Michel BACCONNIER, le Maire



- Publication 02/04/2021
- Notification le 02/04/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.